



Council of the
European Union

Brussels, 12 December 2022
(OR. en, fr)

**Interinstitutional File:
2022/0343(NLE)**

14679/22
ADD 15

LIMITE

PECHE 460

NOTE

From: General Secretariat of the Council
To: Delegations

No. Cion doc.: ST 14248/22 + ADD 1 + ADD 2

Subject: Proposal for a COUNCIL REGULATION fixing for 2023 the fishing opportunities for certain fish stocks, applicable in Union waters and, for Union fishing vessels, in certain non-Union waters, as well as fixing for 2023 and 2024 such fishing opportunities for certain deep-sea fish stocks
- Comments from France

DOCUMENT PARTIALLY ACCESSIBLE TO THE PUBLIC (20.02.2023)

Delegations will find in the Annex written comments from France on the above-mentioned document.

Paris, le 11 décembre 2022

**NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES
À LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL**

Secrétariat général du Conseil

ET

À LA COMMISSION EUROPÉENNE

DG MARE

Direction C - à l'attention de Monsieur Fabrizio Donatella

Unité C1 - à l'attention de Madame Maja Kirchner

Objet : Commentaires des autorités françaises relatifs au non-papier consolidé de la Commission relatif aux possibilités de pêche pour 2023.

Les autorités françaises remercient la Commission pour la transmission des documents consolidés du règlement TAC et quotas, partagés le 9 décembre 2022 (ST 14915.22, ad01, ad02.). Elles souhaitent transmettre à la Commission leurs commentaires et observations ci-après.

1/ TAC provisoires

- USK/1214EI : le TAC total de l'Union devrait être égal à 4t et non 2t (TAC = 6 - UK = 2). La France devrait bénéficier de 2t (au lieu d'1t mentionnée dans le document) ;
- USK/567EI : le TAC total de l'Union devrait être égal à 756t et non 438t ;
- HKE/571214 : le quota français devrait être de 4 901t et non de 4 558t, la clé française étant de 55,5147% ;
- LIN/1/2. : le total des quotas de l'Union (10 t) ne correspond pas au quota Union (8t) ;
- SRX/2AC4-C : le TAC (411 t) ne correspond pas à la somme UK (300 t) + Union (141 t). Le TAC devrait être de 441 t ;
- JAX/2A-14 : le quota français devrait être de 371 t et non de 346 t. En effet, pour 2022, la France avait obtenu un quota de 2 432t sur un quota Union de 55 649 t soit une clé d'environ 4,37% ;
- ALB/AN05N : les autorités françaises notent l'absence d'une mention relative à la flexibilité interannuelle d'environ 500 t (provenant de 2021 car FIA en n+2). Elles sollicitent la Commission sur l'ajout de cette mention.

2/ Préférences de La Haye

Les autorités françaises notent que les préférences de La Haye sont appliquées sur plusieurs actions qui sont dans la liste de la demande possible de l'Irlande. Cependant, elles ne saisissent pas l'opportunité/la cohérence d'appliquer ces préférences au niveau de 100% au lieu de ne prendre en compte que 25% (au prorata du trimestre 1). Ensuite, elles souhaitent obtenir la confirmation de la Commission que l'Irlande demanderait ces préférences pour les possibilités de pêche de 2023.

De même, suivant l'application des PLH telles que retranscrites, les autorités françaises observent :

- Au sujet de l'églefin 7b,k, le montant du quota devrait être de 2 151t et non 1 908t - qui correspond à une application des PLH à 100 % et non à 25% ;
- Au sujet du merlan 7b,k, le montant du quota devrait être de 4 431t et non 4 056t - qui correspond à une application des PLH à 100 % et non à 25% ;
- Au sujet du lieu noir Vb, VI, XII, XIV, les autorités françaises souhaitent relater que le niveau de TAC devrait être de 510t et non 297t - qui correspond à une application des PLH à 100 % et non à 25% ;
- De même, pour le lieu noir du VII, VIII, les autorités françaises souhaitent indiquer que le niveau de TAC devrait être de 187t et non 179t - qui correspond à une application des PLH à 100 % et non à 25% ;
- Pour la sole VIIfg, les autorités françaises souhaitent indiquer que le niveau de TAC devrait être de 18t et non 11t - qui correspond à une application des PLH à 100 % et non à 25%.

3/ Stocks de mer du Nord

Les autorités françaises proposent d'aménager plusieurs considérants :

- Considérant (45) : en plus des accords sur le hareng atlanto-scandien et le merlan bleu, un accord a bien été conclu sur le TAC de maquereau (l'accord de partage a lui été reporté au 31 mars) et l'accord trilatéral UE Royaume-Uni Norvège a été signé vendredi ;
- Le considérant (46) ne s'applique plus que pour le TAC provisoire UE de maquereau dans l'attente de la conclusion d'un accord de répartition ;
- **DELETED** ;
- Considérant (55) : l'amendement concerne en réalité le considérant (53) ; par ailleurs, l'accord avec le Groenland a été signé le 23/11/2022 ;

DELETED

4/ Stocks thoniers

Au sujet de l'espadon d'Atlantique nord, conformément à la recommandation ICCAT 17-02 reconduite pour 2023, 40 tonnes du quota UE pour 2023 d'espadon (*Xiphias gladius*) de l'océan Atlantique, au nord de 5° N devraient être transférées à Saint-Pierre et Miquelon. La Commission européenne a proposé dans le document 15904/22 de réduire en conséquence le quota de l'UE et le quota des "autres États membres" de 2023 pour ce stock. Les autorités françaises seront vigilantes à ce que cet amendement soit inscrit dans la prochaine version consolidée du projet de règlement établissant les possibilités de pêche pour 2023.

Au sujet du thon rouge de l'est et de la Méditerranée, la recommandation adoptée lors de la session annuelle 2022 de l'ICCAT alloue au Royaume-Uni un quota de 63 t de thon rouge de l'est et de la Méditerranée, soit 0,29% du quota de l'UE tandis que l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'UE et le Royaume-Uni prévoit en son annexe 35 une part de 0,25% pour le Royaume-Uni. Les autorités françaises souhaitent interroger la Commission européenne sur les raisons de cette augmentation.

Par ailleurs, les autorités françaises considèrent qu'en l'attente de l'adoption d'un règlement de transposition des mesures ICCAT dans la réglementation européenne, les flexibilités interannuelles pour les stocks ICCAT doivent être incluses dans le règlement fixant les possibilités de pêche pour 2023 au plus tard en mars 2023 lors du premier amendement. A ce titre, elles proposent la modification du considérant 30a comme ce qui suit :

*"30a) Under several ICCAT recommendations, the EU may upon request carry over a percentage of its unused quota of ICCAT stocks in the period of two years. Those recommendations should be implemented in EU law on the basis of the Commission proposal of 21 April 2022¹⁰ for a Regulation amending Regulation (EU) 2017/2107 as soon as possible, so that the Member States can use the EU quotas for ICCAT stocks in their totality as provided by ICCAT for 2023. Pending the implementation of those recommendations in EU law, it is proposed to establish **no later than the first amendment (March 2023)**, quotas for individual Member States for certain stocks on the basis of a total EU quota for 2023 as agreed by ICCAT before any adjustments due to overfishing or underfishing by Member States. The adjustments to the quotas of individual Member States for 2023 reflecting any deductions applied by ICCAT should be carried out subsequently on the basis of EU rules on deductions pursuant to Article 105 of Regulation (EC) No 1224/2009 ('Control Regulation') and taking into account the Communication from the Commission¹¹ on guidelines for the deduction of quotas under Article 105(1), (2) and (5) of the Control Regulation ».*

Enfin, les autorités françaises souhaitent que l'inclusion des reports de consommation des stocks ICCAT dans le premier amendement du règlement fixant les possibilités de pêche pour 2023 fasse l'objet d'une déclaration conjointe du Conseil et de la Commission, sur la base de la déclaration adoptée en 2022 :

“Joint Statement by the Council and Commission on ICCAT stocks

The Council and the Commission acknowledge that, under several ICCAT recommendations, the Union may, upon request, carry over a percentage of its unused quota of ICCAT stocks in the period of two years.

The Commission will implement the adjustments to the Northern albacore, Southern albacore and Bigeye quotas of individual Member States to reflect any carry-overs and deductions by 31 March 2023 at the latest, on the basis and within the limits of the legal instruments available.”

5/ Autres stocks

Concernant le bar Nord, les autorités françaises souhaitent que le considérant 52d soit précisé du qualificatif « northern » afin d'éviter toute confusion avec le stock sud. De plus, les dates de l'article 10 doivent être adaptées afin d'arrêter les dispositions à la date du 31 mars 2023, pour tenir compte de la période transitoire avant la conclusion d'un accord avec le Royaume-Uni.

Concernant les espèces interdites, les autorités françaises notent une différence de rédaction avec l'actuel règlement fixant les possibilités de pêche sur les eaux profondes concernant l'hoplosthète rouge et les requins d'eaux profondes. Les autorités françaises souhaitent savoir pourquoi la rédaction a été revue de manière à étendre l'interdiction de pêche en vigueur sur ces deux stocks pour la faire porter sur les eaux du Royaume-Uni également.

Sur le lieu jaune, les autorités françaises rappellent leur demande de maintenir le TAC 2022 en 2023.

Concernant la raie brunette en zone 8, les autorités françaises réitèrent leur souhait d'adapter le TAC en l'augmentant à 100 tonnes.

En ce qui concerne le nouvel avis 2023 sur le stock de raie brunette RJU/7DE, il sera cohérent avec les négociations actuelles et le mandat de la Commission de supprimer la partie de la note de bas de page faisant référence aux pêcheries non ciblées : "Cette espèce ne sera pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC".

6/ Dispositions concernant l'anguille

Les considérants (14) et (15), ainsi que l'article 12, ne conviennent pas dans leur rédaction actuelle aux autorités françaises qui vont adresser ultérieurement leur proposition à la Commission.